



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ

**Portant mise en demeure de l'installation classée
pour la protection de l'environnement
JUHEL Hervé à Plédéliac site « Le Gros Chêne »**

Le préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I, II, V et ses annexes ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 44 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques n°2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 modifié le 4 octobre 2016 autorisant Monsieur Hervé JUHEL, dont le siège social est situé lieu-dit « le Gros Chêne » à PLEDELIAC, à exploiter à la même adresse, un élevage porcin de 750 animaux équivalents ;
- Vu** le rapport n° VD/JLP/2023/11/15/01 établi suite à la visite du 15 novembre 2023 des inspecteurs de l'environnement de la direction départementale de la protection des

populations ;

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement en date du 9 avril 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à Monsieur Hervé JUHEL qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

Considérant qu'en application du décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifié susvisé, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 sus-visé définit les zones d'actions renforcées en remplacement des zones d'excédent structurel, des zones d'actions complémentaires, des bassins versant algues vertes et bassins versants contentieux ;

Considérant la situation de l'exploitation de Monsieur Hervé JUHEL, implantée en zone vulnérable (ZV), en zone d'actions renforcées (ZAR), en bassin versant « algues vertes » et soumise aux dispositions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant la situation du plan d'épandage de l'installation, dont la surface figure sur tout ou partie du bassin versant dit à algues vertes du Gouessant ;

Considérant la situation du plan d'épandage de l'installation, dont la surface figure pour tout ou partie dans la retenue de l'Arguenon, visée par la disposition 3B1 du SDAGE, retenue sensible à l'eutrophisation et utilisée pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le contrôle réalisé le 15 novembre 2023 en présence de l'exploitant a mis en évidence :

- la non notification de la modification du plan d'épandage conformément à l'article 27-2.d) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;
- un dépassement de la quantité de phosphore par hectare prévue au dossier de demande d'enregistrement,

Considérant que ces anomalies sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des conditions imposées à l'exploitant, le préfet met en demeure ce dernier d'y satisfaire dans un délai déterminé et que le délai fixé est suffisant pour :

- mettre à jour le plan d'épandage ;
- respecter la charge en phosphore par hectare prévue au dossier ICPE ;

Considérant l'absence de réponse au rapport d'inspection et au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure annexé dans le délai de 15 jours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Monsieur Hervé JUHEL, pour le site qu'il exploite au lieu-dit « Le Gros Chêne » sur la commune de PLEDELIAC est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 6 mois :**

- l'article 27-2.d) de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié qui prévoit notamment que toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue

un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 2 :

Monsieur Hervé JUHEL, pour le site qu'il exploite au lieu-dit « Le Gros Chêne » sur la commune de PLEDELIAC est mis en demeure, à compter de la réception du présent arrêté **de respecter dans un délai de 6 mois :**

- l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 qui prévoit que l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant et notamment la charge maximale prévue en phosphore sur les terres exploitées en propre.

Article 3 : Sanctions

En cas d'inobservation des présentes dispositions, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 alinéa II points 1°, 2°, 3° et 4° du code de l'environnement (consignation, exécution d'office, suspension, paiement amende ou astreinte administrative), sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné précédemment.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 5 : Publication

L'arrêté préfectoral portant mise en demeure est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Plédéliac, et la directrice départementale de la protection des populations par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Brieuc, le **04 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David Cochu

